

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

COPIE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Blois, le

10 JUIN 2009

Groupe de subdivisions de Loir et Cher

Société BS ENVIRONNEMENT
Rue de Rocheboyer
41269 SAINT OUEN

Référence : 2009/188-

GdC : RAAPC F
Affaire suivie par :

ind@industrial.gouv.fr

Tél. 02 54 74 88 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Vérifié par :

M. ENVIRONNEMENT BS Environnement rapport RAAPC BS Hav 04 2009

VI.doc

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher
(DRCLE - BECV)

Par courrier en date du 7 octobre 2008, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, la société BS ENVIRONNEMENT sollicite une modification de son arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 réglementant son établissement situé sur la commune de Saint Ouen, afin de prendre en compte le développement de son activité.

I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

ACTIVITES

La société BS ENVIRONNEMENT est implantée au nord de l'agglomération vendômoise, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN, au lieu-dit Rocheboyer, en zone industrielle (cf plan de situation en annexe 1 du présent rapport). Son siège social est situé à TOURS.

Elle exploite depuis 2003 un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux.

L'effectif de la société BS ENVIRONNEMENT sur le site de Saint Ouen est de 8 employés.

CLASSEMENT DES ACTIVITES SELON L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2002

Les activités de la société BS ENVIRONNEMENT sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
167 a	Installation de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : - > Dans le bâtiment, stockage temporaire et regroupement en fûts métalliques de 200 litres ou en conteneurs de 1 m ³ selon les quantités maximales suivantes : • pâtes : 10 tonnes • solides : 25 tonnes • liquides : 40 tonnes - > A l'extérieur sous auvent, stockage temporaire en bennes selon les quantités maximales suivantes : • aérosols usagés : 30 m ³ • emballages souillés : 60 m ³ • chiffons, absorbants souillés : 30 m ³	I	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : > Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) en provenance des ménages tels que les piles, sources lumineuses, PEEFV (*), etc	I	A
1432-Z	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : déchets liquides de type solvants, peintures... de catégorie B ou C.	Volume équivalent maximal de 50 m ³	D

(*) Produits Électriques et Électroniques en Fin de Vie.

Les activités de la société BS ENVIRONNEMENT sont actuellement exercées sous couvert d'un arrêté d'autorisation en date du 19 novembre 2002 (n°02-4694).

Cet arrêté définit les règles d'exploitation de l'établissement et liste notamment les catégories de déchets admissibles.

Ainsi, les déchets admis sur le centre doivent appartenir à l'une des catégories suivantes:

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface,...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquides de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, à gasoil, ...,
- Produits chimiques de laboratoire, déchets de l'industrie photographique, révélateurs, fixateurs,...,
- Huiles et autres lubrifiants,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses,
- Détergents, détachants et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds, des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses,...,
- Emballages et déchets souillés, absorbants de toutes natures,
- Déchets contenant du mercure dont : les sources lumineuses,
- Piles et accumulateurs,
- Produits électriques et électroniques en fin de vie,
- Déchets ménagers spéciaux,
- Aérosols,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 (n°2005-207-10) est venu élargir les déchets admissibles aux déchets dangereux conventionnels provenant des installations nucléaires de base (INB).

Les déchets autres que ceux visés précédemment sont interdits, en particulier :

- * Les déchets industriels banals,
- * Les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires,
- * Les explosifs,
- * Les déchets ionisants,
- * Les huiles contenant des PCB/PCT et appareils contaminés,
- * L'amiante libre non conditionnée,
- * Les véhicules hors d'usage,
- * D'une manière générale tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

L'origine des déchets admis est ainsi définie :

« Les déchets issus de petites et moyennes industries, d'artisans et de commerçants, d'exploitations agricoles, de collectivités locales situées dans les départements de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Eure-et-Loir ainsi que d'installations nucléaires de base de la région Centre. »

Le tonnage annuel pouvant transiter par le site est limité par l'arrêté préfectoral à 1560 t.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

La société BS environnement souhaite :

- augmenter le tonnage annuel transitant par l'établissement ;
- élargir l'origine géographique des déchets admis ;
- augmenter les capacités de stockage autorisées sur site et disposer de plus de flexibilité dans la gestion de ses stocks.

AUGMENTATION DU TONNAGE ANNUEL TRANSITANT PAR L'ETABLISSEMENT

La société BS ENVIRONNEMENT souhaite être autorisée pour un flux annuel maximal de 2000 t/an (+28%). La société a dépassé le tonnage maximal autorisé d'environ 10% en 2008. Cette information a été portée à la connaissance du Préfet par courrier de la société du 18 décembre 2008.

La société indique que l'augmentation des tonnages n'induit qu'une augmentation des transports d'environ 10% par optimisation des tournées de collecte et par un meilleur remplissage des transports sortants. Elle estime l'augmentation du nombre de transports entrants à 4 sur les 45 actuels, et du nombre de transports sortants à 2 sur les 15 actuels.

Le supplément d'impact lié à cette demande est donc très limité.

ELARGISSEMENT DE L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

La société BS ENVIRONNEMENT souhaite être autorisée à accueillir des déchets situés dans un rayon de 150 km autour du site de Saint Ouen. Sont ainsi concernées partiellement ou complètement par cette « zone de chalandise » :

- région Centre : les départements du Cher, de l'Indre et du Loiret en plus de ceux déjà autorisés ;
- région Poitou-Charentes : le département de la Vienne (pas de demande pour les Deux-Sèvres) ;
- région Pays de la Loire : les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe (pas de demande pour la Mayenne) ;
- région Basse-Normandie : le département de l'Orne (pas de demande pour le Calvados) ;
- région Haute-Normandie : le département de l'Eure ;
- région Ile de France : les départements des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne (pas de demande pour Paris, les Hauts de Seine et le Val de Marne).

Cet élargissement concerne aussi les déchets conventionnels provenant d'INB dont l'origine était limitée à la région Centre.

La société BS ENVIRONNEMENT s'est engagée à limiter le tonnage venant des départements autres que le Loir-et-Cher à moins de 15% du tonnage reçu.

Il faut noter qu'une inspection réalisée le 21 décembre 2007 avait mis en évidence une non conformité sur l'origine géographique des déchets (accueil de déchets de la Sarthe, ce qui avait justifié la demande faisant l'objet du présent rapport).

La société a justifié la compatibilité de sa demande avec les plans régionaux d'élimination des déchets concernés.

Les Préfets des régions concernées ont été consultés sur la demande le 25 novembre 2008.

Le Préfet de la région Centre, par courrier du 27 février 2009, a indiqué qu'aucune des dispositions du plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 ne paraît de nature à mettre en cause la compatibilité du projet de BS ENVIRONNEMENT. Il note que la région, maintenant chargée de l'élaboration du Plan prévu à l'article L541-13 a engagé la rédaction d'un plan régional d'élimination des déchets dangereux, que ces travaux ne sont pas achevés et ne sont pas de nature à remettre en cause cette compatibilité avec le plan actuellement approuvé. Il indique qu'il appartient au Préfet de Loir-et-Cher d'apprécier les demandes de cette société en fonction des équipements dont elle dispose sur son site de Saint Ouen.

Le Préfet de la région Pays de la Loire, par courrier du 26 janvier 2009, a transmis l'avis de la DRIRE Pays de la Loire sur la demande. Cet avis précise qu'après examen du PREDI, approuvé le 2 février 1996 et actuellement en vigueur, il s'avère qu'aucune restriction n'est apportée dans ce plan sur la destination des déchets produits en région Pays de la Loire. Il précise qu'il est simplement mentionné que « les contraintes économiques, environnementales ou sanitaires ne permettent pas aux Pays de la Loire d'éliminer en autarcie tous leurs déchets. Le principe de proximité n'exclut pas l'élimination de déchets provenant des régions voisines et vice-versa. » Il ajoute qu'en ce qui concerne l'avant-projet de plan régional d'élimination de déchets dangereux de la région Pays de la Loire, en cours d'élaboration, il n'existe également aucune restriction sur la destination des déchets produits dans la région. Une orientation est toutefois indiquée sur la diminution du transport des déchets dangereux, en distance et en volume et fixe le « principe de proximité » comme base de réflexion et d'optimisation de la gestion des déchets dangereux en région. La DRIRE Pays de la Loire conclut en indiquant qu'elle n'a pas d'objection à émettre concernant la demande, d'autant plus que le département d'implantation est voisin voire limitrophe par rapport aux départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, par courrier du 9 mars 2009, informe que le plan régional d'élimination des déchets industriels ne contient pas d'éléments qui pourraient s'opposer à la demande d'extension du périmètre géographique déposée par la société BS ENVIRONNEMENT.

Les Préfets des régions Basse Normandie, Haute Normandie et Ile de France n'ont pas remis d'avis sur la demande.

L'élargissement du périmètre de collecte des déchets dangereux tel que demandé par la société BS ENVIRONNEMENT est a priori compatible avec les plans régionaux concernés.

AUGMENTATION DES CAPACITES DE STOCKAGE AUTORISEES SUR SITE ET FLEXIBILITE DANS LA GESTION DES STOCKS

La société BS ENVIRONNEMENT ne souhaite plus qu'une distinction soit faite entre les déchets pâteux et les déchets solides au niveau des quantités présentes dans un souci de flexibilité, sachant que cette distinction n'induisait pas de contrainte spécifique quant aux conditions de stockage.

De ce point de vue, cette demande n'induit pas de modification notable.

Par contre, la société sollicite une augmentation des quantités maximales susceptibles d'être stockées et la création de 3 zones d'entreposage supplémentaires en extérieur.

▪ Stockage existant en bâtiment

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 passeraient de 75 t à 100 t. Il faut toutefois noter que l'arrêté comportait une incohérence puisqu'il limitait, dans son article 4.3.1, à 100 m³ la quantité de déchets présents dans le bâtiment. La modification de l'arrêté sur ce point est donc de pure forme, sachant que la capacité réelle de stockage est bien de 100 m³. La quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être stockée est inchangée (50 m³, 40 t).

- Entreposage provisoire au niveau de la zone de chargement – déchargement et réception des déchets

Cette zone est accolée au bâtiment. Le bâtiment est équipé de murs coupe-feu 2h sur toute sa périphérie mais les portes donnant sur la zone de réception sont seulement pare flammes de degré 1/2h.

La zone comporte un caniveau en son centre relié à la bache de rétention des eaux en cas d'incendie (dont elle peut être isolée à l'aide d'une vanne).

La société BS ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir maintenir en fin de journée au maximum 25 m³ de déchets dont les formalités de réception ne sont pas achevées.

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 stipule :

« la zone de réception et de tri est exclusivement réservée aux déchets en cours de traitement. Il n'y a aucun déchet dans cette zone en dehors des heures de fonctionnement du centre. A cette fin, aucun déchet n'est accepté sur le site moins de 2 heures avant la fermeture de l'atelier. »

La société BS ENVIRONNEMENT indique que 2 heures ne sont pas suffisantes pour réaliser l'ensemble des opérations de réception sur un lot et que les horaires de collecte sont liés aux horaires des sites collectés.

L'inspection des installations classées considère que ce stock constitue un risque de pollution accidentelle et de propagation d'un incendie au bâtiment en cas d'acte de malveillance et en l'absence de toute mesure de protection.

- Stockage des aérosols

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prévoyait à l'article 1.2.2 un stockage temporaire de 30 m³ d'aérosols usagés en bennes et à l'article 4.3.8, le stockage des aérosols sur une aire spécifique munie d'un auvent et de grillages de protection latéraux.

Le stockage des aérosols est réalisé dans une enceinte grillagée sans auvent, les aérosols étant conditionnés en big-bags conformément aux exigences de la filière d'élimination. Par ailleurs, la société stocke au maximum 14 m³ d'aérosols.

L'inspection des installations classées considère que les conditions de stockage mises en œuvre sur le site sont satisfaisantes du point de vue de la sécurité.

- Stockage de bennes sous auvent

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 autorisait le stockage sous auvent temporaire de 4 bennes de déchets (total 120 m³) pour les aérosols usagés, les emballages souillés et, les chiffons et absorbants souillés. L'exploitant demande à pouvoir stocker 4 bennes avec le même volume global mais en substituant les déchets solides aux aérosols, sans préciser le nombre de bennes par type de déchets dans un souci de flexibilité.

Cette demande est sans inconvénient en l'espèce.

- Stockage en bennes à l'extérieur

Un tel stockage n'était pas prévu par l'arrêté. La société souhaite pouvoir être autorisée à stocker sur les aires imperméabilisées du site 3 bennes fermées d'un volume total de 70 m³ pouvant contenir des déchets solides, des emballages souillés et des chiffons et absorbants souillés. Ce stockage de bennes vient s'ajouter au stockage de bennes vides tel que représenté sur le plan en annexe au présent rapport. Il permet de « massifier » les transports de certains déchets, chaque transport permettant l'enlèvement de 2 bennes (a priori cette préoccupation est particulièrement marquée pour les filtres à huile).

L'enjeu est de deux ordres : la pollution des eaux superficielles par entraînement d'égouttures par les eaux météoriques vers le réseau des eaux pluviales qui sont prétraitées par un déboureur-deshuileur avant rejet ainsi que les risques d'incendie et les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours sur le site.

Une visite du site réalisée le 10 juin 2009 montre que les aires où sont déjà entreposées les bennes sont propres et que les bennes sont étanches et maintenues couvertes et fermées hors chargement. L'accessibilité des services d'incendie et de secours reste bonne et l'identification des déchets contenus dans les bennes ainsi que la différenciation des bennes vides et pleines sont satisfaisantes. Le conditionnement en bennes et les volumes concernés ne contribuent pas à une aggravation du risque d'incendie.

L'inspection des installations classées considère que l'augmentation des quantités stockées telle que demandée par la société BS ENVIRONNEMENT est compatible avec les caractéristiques techniques du site et sans impact notable sur les impacts ou les dangers.

Par contre, aucune nouvelle augmentation de capacité ne paraît envisageable sans procéder à de nouveaux aménagements et à une extension du périmètre autorisé, ce qui conduirait nécessairement au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

III. AUTRES MODIFICATIONS

Les évolutions de la réglementation nécessitent aussi d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002.

Il s'agit notamment de la codification des parties législatives et réglementaires du droit de l'environnement.

Par ailleurs, la réglementation sur le suivi des déchets générateurs de nuisances a été abrogée et remplacée par une nouvelle réglementation applicable au suivi des déchets dangereux.

De même, est pris en compte la création de la rubrique 2711 concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dont l'accueil sur le site de Saint Ouen était déjà prévu sous le vocable de PEEFV (Produits électriques et électroniques en fin de vie).

Enfin, une approche en masse au lieu d'une approche en volume sur les quantités de déchets a été retenue (sauf pour les stockages en bennes), afin de faciliter la gestion par l'exploitant et le contrôle par le service d'inspection des installations classées, les déchets entrants et sortants étant comptabilisés en masse.

L'ensemble des modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 apparaît en italique dans le projet d'arrêté joint, les parties anciennes et remplacées figurent en italique barré.

IV. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède l'inspection des installations classées considère que la modification des éléments du dossier d'autorisation initial ne constitue pas une modification notable justifiant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Elle propose à M. le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable au dossier déposé par la société BS ENVIRONNEMENT (sauf en ce qui concerne le stockage sur l'aire de réception des déchets en dehors des heures travaillées) et de notifier le projet d'arrêté ci-joint.

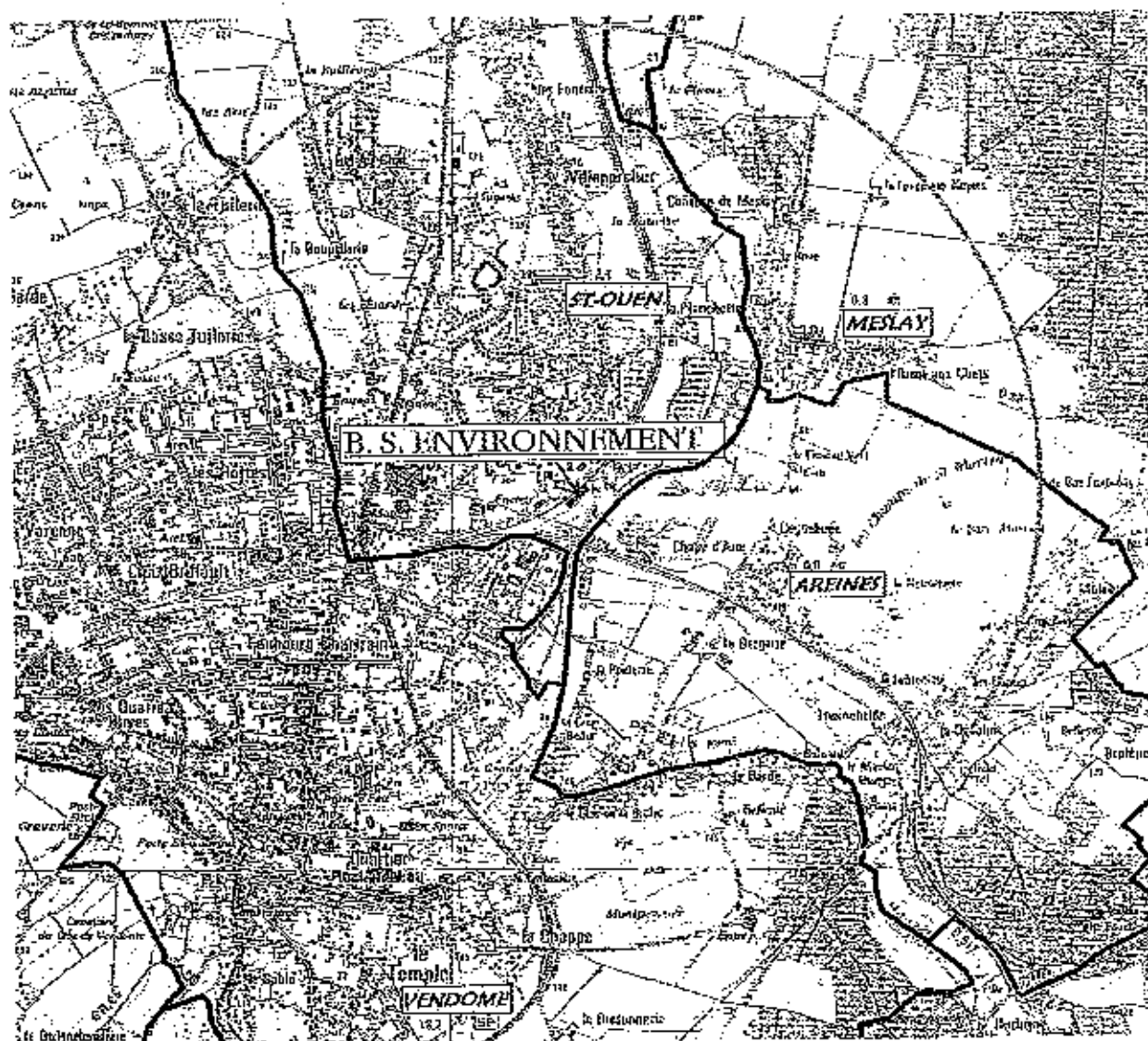
Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté doit recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

P/ le Directeur et par délégation,
Le chef du groupe de subdivisions de Loir-et-Cher,
Inspecteur des installations classées,

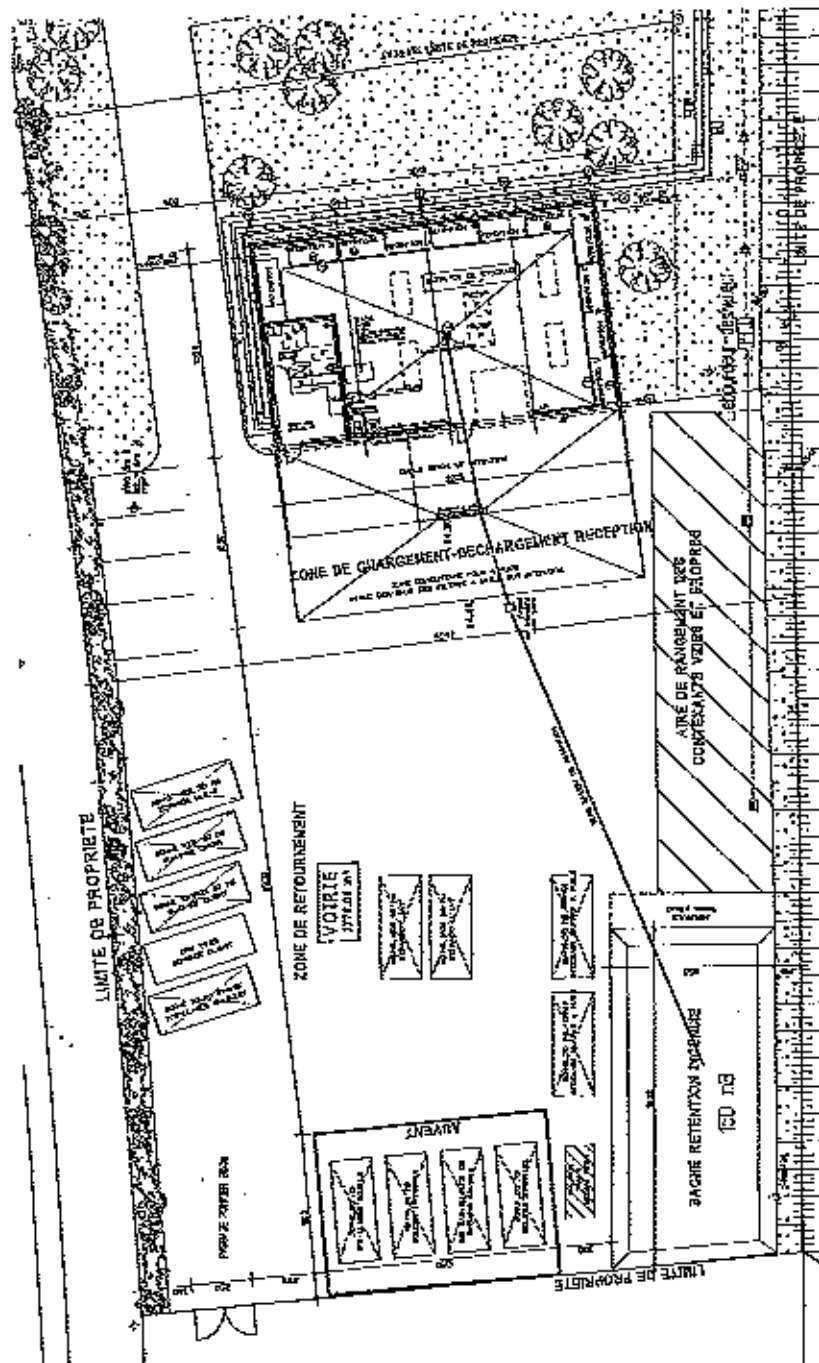


Copie : DEISS

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DU SITE BS ENVIRONNEMENT DE SAINT OUFEN



ANNEXE 2 -- PLAN DES INSTALLATIONS ET DES STOCKAGES DE DECHETS



VUE EN PLAN - Ech : 1/200
EMPLACEMENT DES BENNES ET DES RETENTIONS
C8/10/2008

BS ENVIRONNEMENT